



Syndicat Mixte Ouvert

Compte rendu de la réunion du mardi 30 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trente juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à 9 h 30 à la salle de réunion de la Communauté de Communes Portes Sud Périgord - 23 avenue de la Bastide - 24500 - EYMET, sous la présidence de Monsieur Stéphane FARESIN.

Présents : Christian BONNEAU (SM DROPT AVAL), Christian BONNEAU (SMER E2M), Danielle DHELIA (CD 47), Christian DIEUDONNE (SM DROPT AMONT), Stéphane FARESIN, Eric FELLET (SM DROPT AVAL), Bernard PATISSOU (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL), Jean-Noël VACQUE (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL), Jérôme BETAILLE (CD 24),

Présents non votants : Alain BARAT (CD47), Frédéric DOUCET (DDT 47), Chloé ALEXANDRE (CD33),

Excusés : Patrick CROUZET (SM DROPT AVAL), Manuel DEZEN (SM DROPT AVAL), Alain GOUYOU (SM DROPT AMONT), Laurent MERSIE (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL),

Absents : Laurent BAGILET (SM DROPT AMONT), Jean-Claude CASTAGNER (SM DROPT AVAL), Jean-Baptiste CHEMIN (SM DROPT AMONT), Christelle GUIONIE (CD 33), Marie-Lise MARSAT (CD 24), Daniel BARBE (CD 33), Laurent CAPELLE (CD 47).

Secrétaire de séance : Christian BONNEAU.

ORDRE DU JOUR :

- Adoption du compte rendu de la réunion 9 avril 2024, (transmis avec le rapport),

Administration générale :

- Présentation des virements de crédits effectués depuis la réunion du 9 avril 2024,
- Virements de crédit BP 2024 : proposition et vote (délibération),
- OUGC : création d'un service ou adoption du budget annexe à compter du 1er janvier 2025 (délibération),
- Convention Infogeo47 avec Territoire d'énergie 47 (délibération),

Mission commune – SAGE :

- Bilan des groupes de travail : Stratégie agricole du Dropt,
- Projet de stratégie agricole,
- Entente des présidents de CLE autour de l'axe Garonne,

Mission optionnelle 1 - Aménagement du bassin versant du Dropt,

Mission optionnelle 2 - Gestion réalimentation,

- Entretien des lacs : fauchage par un agriculteur au lac de la Nette : sinistre sur un piézomètre,
- Lac du Lescourroux : incivilités à la base nautique,
- Lac du Brayssou : coupure de la chaîne par les sapeurs-pompiers,
- CACG : changement de nom,
- Réaménagement du chemin de ceinture du lac de la Nette : point sur l'avancement de l'opération,
- Fondation Art Lubriac : demande de financement (délibération),
- Présentation du règlement intérieur de l'OUGC Dropt,
- OUGC : homologation PAR (Plan Annuel de Répartition) : présentation du projet d'arrêté (délibération),
- OUGC Gestion des données des préleveurs : choix du prestataire (délibération),
- OUGC : Simulation redevance 2025/2026,
- Maîtrise d'œuvre pour le rééquipement du dispositif d'auscultation du lac du Lescourroux : choix du prestataire (délibération),
- Projet d'hydroélectricité sur le lac du Lescourroux : réponse du préfet du Lot-et-Garonne, (délibération),

Mission optionnelle 3 – Réalisation des ouvrages de réalimentation et des ouvrages de gestion quantitative,

- Point sur les travaux de la rehausse du lac de la Ganne,
- Modification des travaux au lac du Clos Del mouli (délibération),

Questions diverses :

- Information de la journée babyski pour les enfants du centre de loisirs du Pays de Duras,
- Circuits VTT Pays de Lauzun.

Administration Générale

- **Présentation des virements de crédits effectués depuis la réunion du 9 avril 2024 (DE 2024 027),**

Le Président expose au comité syndical que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il était nécessaire de procéder aux réajustements des comptes suivants.

Le président a effectué le virement de crédit ci-dessous.

Article 1 : Monsieur le président décide des virements suivants :

Chapitre	nature	budgetisé au 05/06/2024	virement de crédit	budgetisé au 06/06/2024
011	60622	10 700.00	-1 500.00	9 200.00
65	65311	13 500.00	- 1 500.00	12 000.00
65	65888	0	+ 3 000.00	3 000.00

En effet, la Fondation d'Art Lubriac avait demandé une aide financière pour réaliser une étude de faisabilité d'un spectacle vidéo sur écran d'eau sur le lac du Lescourroux. La Fondation devait transmettre la preuve du versement de l'aide avant fin juin 2024, pour avoir les aides Européennes qu'elle avait demandées.

Le comité syndical :

- Prend acte des virements de crédits effectués par le président,

• **Virements de crédit BP 2024 : proposition et vote (DE 2024 028),**

Le Président expose au comité syndical que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il était nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

- L'annulation du titre pour la recette du CD 33, établi en N-1 doit être réalisée via l'article de dépense de fonctionnement « 673 titres annulés » (régularisation du titre inscrit en 2023 au 1328 au lieu du 1348 pour 1 440 €),
- La Fondation Art Lubriac demande une subvention exceptionnelle de 800 € pour réaliser l'évaluation simplifiée au titre de Natura 2000. Cette dépense n'étant pas prévue au budget 2024, il convient de réaliser un virement de crédit,
- Il convient d'alimenter le poste SAGE pour les dépenses de personnel,
- Les dépenses des études pour la faisabilité des éperons drainants seront suivies de travaux, les dépenses peuvent être réalisées directement à l'article 2138 « autres constructions » :
-

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement (CD 33)	1440.00	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs (CD 33)	1440.00	
64131	Rémunérations secrétaire remplacement	-4550.00	
64111	Rémunération principale titulaires poste animateur SAGE	3400.00	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F poste animateur SAGE	400.00	
6453	Cotisations aux caisses de retraites poste animateur SAGE	740.00	
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux poste animateur SAGE	10.00	
61521	Entretien terrains	-800.00	
65888	Subvention Fondation Art Lubriac	800.00	
TOTAL :		2880.00	0.00

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
031 - 32	Frais d'études – études faisabilité éperons drainants mission 3	-1870.00	
2138 - 32	Etude faisabilité + travaux éperons drainants mission 2	1870.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement (CD 33)		1440.00
1328 - 21	Autres subventions d'équip. non transf. (CD 33)		1440.00
TOTAL :		0.00	2880.00
TOTAL :		2880.00	2880.00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) des membres présents, le comité syndical décide :

- De voter en dépenses les virements de crédits compensés comme indiquées ci-dessus.

• **OUGC : création d'un service ou adoption du budget annexe à compter du 1er janvier 2025 (DE 2024 029)**

Monsieur le président soumet au comité syndical une proposition de créer un budget annexe pour l'Organisme Unique de Gestion Collective à compter du 1^{er} janvier 2025. Le syndicat est compétent en matière de gestion collective des prélèvements d'irrigation introduite par la loi sur les milieux aquatiques de 2006, codifiée à l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

Cette loi prévoit la définition de « périmètres à l'intérieur desquels des autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants ». L'Organisme Unique de Gestion Collective est chargé, pour le compte des irrigants, de la gestion collective des prélèvements d'eau à destination de l'irrigation agricole. Cette compétence a été soumise au syndicat par arrêté interpréfectoral du 27 juillet 2023 n° 47-2023-07-27-00006.

Sur le plan budgétaire et comptable, cette nouvelle mission donnera lieu à la création, d'un budget annexe unique. Les budgets annexes sont un cadre d'autorisation et d'exécution budgétaires de certains services publics gérés par les collectivités. Ils constituent une dérogation aux principes d'universalité et d'unité budgétaires. Ils retracent de manière distincte l'ensemble des recettes et des dépenses de l'activité et permettent ainsi d'afficher avec précision les coûts du service. A ce jour, la compétence Organisme Unique de Gestion Collective est une nouvelle mission n'ayant pas de budget annexe sur le territoire du bassin versant du Dropt.

C'est dans ce cadre que M. le président propose de mettre en place, à compter du 1er janvier 2025, un budget annexe « OUGC » en application des dispositions de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57. Y seront individualisées, dans un double objectif de lisibilité et de transparence, les dépenses et les recettes afférentes à la compétence « OUGC ».

Le périmètre de ce budget intégrera l'ensemble des moyens en régie et des prestations externalisées participant à la mission, dont le traitement des personnels affectés à ce service. En vertu des principes budgétaires de la comptabilité publique, ce budget annexe doit être équilibré. En contrepartie des dépenses inscrites en section de fonctionnement, le financement en sera notamment assuré par la redevance et les subventions pour le fonctionnement et l'investissement.

Le comité syndical d'Epidropt :

- Vu
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
 - La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,
 - L'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant

- Qu'un budget annexe favorise la transparence budgétaire et permet de restituer une information financière plus précise sur l'évolution du coût du service ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) des membres présents, le comité syndical décide :

Article 1 :

Est approuvée la création du budget annexe « OUGC », à compter du 1er janvier 2025 suivant les règles budgétaires et comptables applicables dans l'Instruction Budgétaire et Comptable M57. Les recettes et les dépenses seront enregistrées sur les comptes budgétaires pour un montant TTC.

Article 2 :

L'actif et le passif comptable de la compétence « OUGC » feront l'objet d'un transfert vers le budget annexe, dès la clôture de l'exercice 2025, sur la base des certificats administratifs établis conformément aux règles définies dans l'instruction budgétaire et comptable.

• **Convention Infogeo47 avec Territoire d'énergie 47 (DE 2024 030)**

M. le président indique qu'à compter du 1er janvier 2025, Territoire Energie 47 (TE 47), reprend la compétence Infogéo 47 qui sera assurée jusqu'au 31 décembre 2024 par le CDG 47. En effet, par délibération du 1er juillet 2024, le TE 47 a créé une mission SIG (Infogéo 47) selon le même périmètre et une grille tarifaire identique au CDG 47 et parallèlement le conseil d'administration du CDG 47 du 3 juillet 2024, a décidé de l'arrêt de la mission au 31 décembre 2024.

La convention proposée est basée sur la convention actuelle que nous avons avec le CDG 47. Les services, tarifs et modalités d'application ont été exactement conservés par le TE 47 par rapport à ceux qui étaient pratiqués par le CDG 47.

La convention prévoit :

- l'accès aux applications,
- l'assistance du TE 47,
- la mise à jour et la délivrance des données,
- la délivrance des plans cadastraux, des données littérales cadastrales,
- la formation des utilisateurs,
- la modélisation,
- la numérisation des funéraires,
- des prestations complémentaires telles que l'intégration de flux de données...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) des membres présents, le comité syndical décide :

- accepter l'adhésion au service Infogéo 47 proposé par le TE 47 à compter du 1er janvier 2025,
- autoriser M. le président à signer la convention à intervenir entre Epidropt et Territoire Energie 47.

SAGE (mission commune)

Aménagement du bassin versant du Dropt (mission optionnelle 1)

Gestion de la réalimentation (mission optionnelle 2)

• **Fondation Art Lubriac : demande de financement (DE 2024 031),**

La Fondation Art Lubriac qui étudie la possibilité de mettre en place sur le lac du Lescourroux une projection visuelle de la guerre de cent ans sur des jets d'eau, demande une aide financière du syndicat pour réaliser une évaluation simplifiée au titre de Natura 2000 du projet (800 €). La Communauté de communes de Duras apportera une contribution à hauteur de 800 €.

Un devis a été signé par la Fondation Art Lubriac auprès du prestataire Nature et compétences pour un montant de 2 000 euros HT et demande au syndicat une aide financière de 800 €, représentant 40 % de montant HT de la dépense.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) des membres présents, le comité syndical décide :

- D'accepter la demande d'aide financière de la Fondation Art Lubriac et d'attribuer une aide financière de 800 € (40 % du montant HT) pour la réalisation d'une évaluation simplifiée du projet au titre de Natura 2000,
- D'inscrire cette dépense à l'article 65 888 du budget du syndicat.

Présentation du règlement intérieur de l'OUGC Dropt (DE 2024 032)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement qui prévoit dans l'article L.211-3 la définition de « périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un Organisme Unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants »,
Vu les articles R211-111 à R211-117 du Code de l'Environnement relatifs aux Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements en eau pour l'irrigation,

Vu le Décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2016-07-22-003, en date du 22 juillet 2016, portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'usage agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt et qui attribue à l'OUGC des volumes prélevables sur les sous bassins de Garonne aval - Dropt (périmètre élémentaire 60 modifié), à répartir entre les préleveurs irrigants,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2023-07-27-00006, en date du 27 juillet 2023, portant désignation d'office EPIDROPT, en tant qu'OUGC des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 60 modifié ;

Vu la délibération n° DE2023_067 du Comité syndical en date du 21 décembre 2023 acceptant d'assumer la mission OUGC sur l'unité de gestion 60 de bassin versant du Dropt,
Vu l'avis de la commission consultative de l'OUGC Garonne Aval qui s'est réunie le 27 mai 2024 à Agen,
Considérant que les OUGC ont été mis en place par l'Etat pour assurer la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation sur un bassin hydrographique cohérent et pour accompagner, sur ce territoire, la profession agricole afin que chaque préleveur dispose d'une autorisation adaptée à la ressource,

Considérant que ces arrêtés inter-préfectoraux nécessitent la mise en place de règles au sein des OUGC afin de prévoir des dispositions dans les cas suivants :

- absence de transmission des volumes prélevés par les irrigants,
- dépassement du volume alloué à un (des) irrigant(s),
- absence de demande d'allocation de volume,
- règles de répartition équitable et transparente des volumes demandés,
- notion de volume de réserve pour faire face à d'éventuels aléas et nouvelles demandes en cours de campagne d'irrigation.

Par conséquent, il convient de mettre en place, comme le prévoit l'article R211-112 alinéa 4b du Code de l'Environnement, un règlement intérieur de l'OUGC Garonne aval – Dropt qui fixe :

- les dispositions générales relatives à l'organisation et à la gouvernance de l'OUGC,
- les mesures d'application de la réglementation en matière de gestion quantitative de la ressource en eau et de maîtrise des prélèvements pour l'usage agricole,
- les missions de l'OUGC et ses modalités de fonctionnement tant internes que vis-à-vis des irrigants préleveurs.

Ce règlement intérieur, annexé à la présente délibération, est destiné à tous les irrigants préleveurs pour les informer au mieux sur les règles de gestion pour l'établissement du Plan Annuel de Répartition des prélèvements d'eau, sur leurs droits, notamment en matière de contestation des décisions prises par l'OUGC, mais aussi sur leurs obligations.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) des membres présents, le comité syndical décide :

- Prend acte du projet de Règlement intérieur de l'OUGC sous bassin Garonne aval - Dropt joint en annexe,
- Autorise le Président d'Epidropt à présenter le projet de règlement intérieur à la Commission Locale du Dropt.

- **OUGC : homologation PAR (Plan Annuel de Répartition) : présentation du projet d'arrêté (DE 2024 033)**

Monsieur le président présente le projet d'arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2024 et hors étiage 2024-2025 à l'OUGC du sous-bassin du Dropt périmètre 60.



Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2024-06-18-00003
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements
de l'étiage 2024 et hors étiage 2024-2025
à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Dropt
Périmètre 60

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-111 à R. 211-117-3, R. 214-22 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-0887 du 9 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) sur le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 janvier 2022 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Dropt ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 47-2023-07-27-00006 du 27 juillet 2023 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 47-2016-07-22-003 et ses arrêtés modificatifs portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt : périmètres 60 ;

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre L'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'organisme unique du sous-bassin du Dropt, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;

Vu l'absence d'observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition qui lui a été transmis le 28 mai 2024 ;

Considérant que le préfet de Lot-et-Garonne est le préfet référent de l'organisme unique du sous-bassin Garonne aval ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes proposés dans le présent plan de répartition concernent les prélèvements effectués sur le périmètre élémentaire 60 pour la période d'étiage du 1^{er} juin 2024 au 31 octobre 2024, et pour la période « hors étiage » du 1^{er} novembre 2024 au 31 mai 2025 ;

Considérant que les volumes proposés respectent, après écrêtement en appliquant le coefficient de répartition, les volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition

- **Article 1^{er}** : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

L'Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin du Dropt est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs et les conditions de prélèvement sont détaillées en annexe 3.

- Article 2 : Durée de l'homologation selon l'usage

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2024-2025 est accordée pour la période du **1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025**.

Cette homologation pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement.

- Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition pour la campagne d'irrigation 2024-2025.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Lorsque la modification reste inférieure à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

Titre II – Dispositions finales

- Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L.

181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

- Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

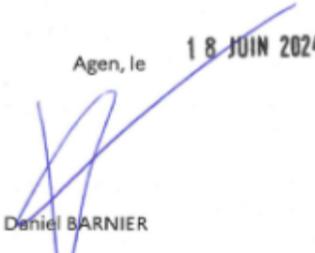
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot et Garonne pour une durée d'au moins 6 mois ;
- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;

Le plan de répartition est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de Dordogne, Gironde et Lot et Garonne.

L'OUGC informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le PAR qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par période.

- Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Dropt.

Agen, le 18 JUIN 2024

Daniel BARNIER

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) des membres présents, le comité syndical :

- Valide le PAR (Plan Annuel de Répartition) 2024/2025.

• **OUGC Gestion des données des préleveurs : choix du prestataire (DE 2024_034)**

Pour la gestion de la nouvelle mission OUGC, Monsieur le président indique qu'il faudra mettre en place une gestion des données des préleveurs pour permettre une télédéclaration des prélèvements et la récupération par les usagers des autorisations de prélèvement sans envoi systématique à chaque préleveur.

A notre connaissance, il existe deux outils : l'un géré par la chambre d'agriculture nationale **GESTEa** et l'autre géré par le **GDS 85**.

Nous avons à ce jour 433 préleveurs identifiés et 819 points de prélèvement.

L'outil GESTEa propose ce service.

Cet outil web facilitera la gestion de données administratives d'irrigation en stockant l'ensemble des données de consommations sur plusieurs campagnes, et en proposant des exports à imprimer pour simplifier les démarches notamment auprès de l'Agence de l'Eau. Il devra être utilisable en version smartphone courant 2025.

Cet outil est géré par la Chambre d'agriculture nationale, et il est déployé à l'échelle des OUGC. Pour notre territoire, c'est l'OUGC Lot et le chargé de missions de la Chambre d'agri 46 qui nous apportera l'appui technique pour les 2 phases ci-dessous. Une convention sera passée avec eux.

Il faudrait se positionner avant **fin août 2024** pour bénéficier de cet outil pour le futur PAR 2025/2026, ce qui réduirait la note pour le SMEAG.

Cela nous obligera à mettre en place **une redevance pour financer cet outil et le poste OUGC.**



Accéder aux informations détenues par l'OUGC

Vous trouverez dans Gest'ea toutes les données dont dispose l'OUGC pour l'instruction de votre demande d'autorisation à savoir :

- Vos coordonnées : onglet **Préleveur**
- Les informations techniques sur vos points de prélèvement.

Une carte détaillée de vos points de prélèvement



La saisie des index est stockée dans Gest'ea

Les données d'autorisation, de consommations et les relevés d'index sont conservés sur plusieurs campagnes, et disponibles en permanence.

Gest'ea pour simplifier vos démarches avec l'OUGC

- Localisation des points de prélèvements
- Déclarations des consommations
- Demande d'Autorisation
- Suivi des restrictions
- Voir votre adhésion à votre collectif d'irrigation

Gest'ea est un outil web qui facilite la gestion de données administratives d'irrigation en stockant l'ensemble de vos données d'autorisation, de consommations sur plusieurs campagnes et en proposant des exports à imprimer pour simplifier vos démarches auprès de l'Agence de l'Eau.



Saisie en ligne de vos formalités OUGC

Gest'ea peut vous permettre de saisir en ligne vos demandes d'autorisation. Une formation est proposée pour l'accès à ce module.

Visualiser les restrictions

N° de point	Nom du point	Commune	Lieu dit	Volumen autorisé (m3)	Volumen consommé (m3)	Volumen restant (%)	Date de dernier relevé	Restriction en cours
803	001080-OUCC	AUCJ	La Jordanie / La Capelle	0	0	0%		Aucune restriction
804	001080-OUCC	AUCJ	Lorède	0	0	0%		Aucune restriction

Structures collectives : visualiser vos adhérents



Une synthèse facilitant la déclaration à l'Agence de l'Eau Adour Garonne

FORMATION UTILISATION GEST'EA

A partir du mois de novembre 2018 des journées de formation à Gest'ea seront ouvertes.

Elles vous permettront de pouvoir saisir directement vos relevés d'index, votre volume consommé, vos demandes et votre assolement pour la campagne prochaine et les suivantes.

Elles vous dispensent ainsi du retour courrier.

Cet accompagnement se divise en 2 parties chronologiques :

- Une phase d'intégration en 2024 pour 7 227 €
- Une phase d'accompagnement annuel à partir de 2025 incluant le total de la cotisation (participation au financement) de l'outil + le temps passé par la Chambre d'agriculture du Lot pour répondre à toutes vos demandes pour 6 341 €.

Sur 3 ans, la dépense est de 7 227 + 6 341 + 6 341= 19 909 euros HT soit 23 890.80 euros TTC

Il existe un autre outil IRRIG 85 qui avait été créé par la Chambre d'agriculture de Vendée et repris par la chambre d'agriculture du Pays de la Loire.

IRRIG'85

Outil de gestion collective de l'eau

IRRIG EN QUELQUES CHIFFRES
 15 ans d'expérience
 10 x OUGC
 11000 points de prélèvements
 5 500 irrigants

CHAMBRE D'AGRICULTURE PAYS DE LA LOIRE

GDS Vendée

Un premier chiffrage a été proposé par le GDS 85 (association en charge de la gestion informatique).

Identifiant	Autorité	Nom	Adresse	CP	Ville	Tel fixe	Tel portable
IB50018001	Oui	AMMELUX STEPHANE	105 RUE DE SEYNE	59285	ARNEKE		
IB50018002	Oui	EARL Roland DEQUIDT	58 RUE BOURBOURG	59285	ARNEKE	0003984103	
IB50025001	Oui	LECOEUCHE MARC BRUNO JEAN		59249	AUBERS		
IB50051001	Oui	EARL DESMONT MARCEL		59480	LA BASSEE		
IB50051002	Oui	EARL DU BEAUFUITS		59480	LA BASSEE		
IB50054001	Oui	GABC CLENEWERCK	3855 ROUTE DE ST OMER	59670	BAVINCHOVE	0622017159	
IB50088001	Oui	MR LENGART VINCENT		59280	BOIS GRENIER		
IB50088002	Oui	EARL DE LA GUENNERIE		59280	BOIS GRENIER		
IB50088003	Oui	EARL BOO		59280	BOIS GRENIER		
IB50098001	Oui	EARL ANDRIES	18 RUE DE WATTEN	59470	BOLLEZEELE	0607600451	

- la première année : droit d'utilisation du logiciel (2 000 € qui sera collecté par la chambre des Pays de la Loire),
 - la première année également : analyse des besoins, réalisation de l'outil, intégration des données à partir de fichiers excel, adaptation de la base de données à vos besoins, modification de la charte graphique, développement de vos spécificités locales : entre 6 500 € HT et 10 500 € HT,

- tous les ans : hébergement annuel de 1 115 € HT par tranche de 500 irrigants,
 - tous les ans : prévoir un budget de maintenance afin de répondre aux diverses sollicitation, petites évolutions, afin de gagner en réactivité et ainsi éviter la réalisation de nouveaux devis pour les petites demandes, évolutions. Par expérience il faut prévoir entre 3 à 5 jours par ans à 520 € HT la journée.

Sur 3 ans, la dépense serait la suivante : 2 000 + 6 500 + 1 115 + 1 115 + 1 115 + 2 080 + 2 080 = 16 005 euros HT.

L'interface IRRIG 85 de GDS est plus simple et plus ludique pour les usagers que l'outil GESTEA.

	GESTEA	IRRIG 85	
Année 1	7 227	2 000 (droit d'utilisation)	11 033
Année 2	6 341	1 115	2 080
Année 3	6 341	1 115	2 080
Montant total HT	19 909	19 423	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) des membres présents, le comité syndical :

- Décide de reporter sa décision pour la mise en place d'une redevance,
- Considère qu'un outil pour la gestion collective de l'eau pour le secteur non réalimenté et réalimenté du territoire d'Epidropt est nécessaire,
- Considère qu'il convient de reporter cette dépense sur le budget primitif 2025.

• **Maîtrise d'œuvre pour le rééquipement du dispositif d'auscultation du lac du Lescourroux : choix du prestataire (DE 2024 035),**

Par délibération n° 019/2024 du 9 avril 2024, le comité syndical d'Epidropt a autorisé le président à lancer une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre pour le rééquipement du dispositif d'auscultation (cellules pressiométriques et systèmes de drainage) au lac du Lescourroux, suivant la procédure adaptée ouvert est soumis aux dispositions de l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Le 25/06/2024, EPIDROPT adressait un avis d'appel d'offres public ouvert à la concurrence par voie électronique concernant la maîtrise d'œuvre pour le rééquipement du dispositif d'auscultation du lac du Lescourroux pour un montant estimé de 35 700 euros HT.

La publication a été effectuée sur le profil d'acheteur du syndicat (<https://agedi.achatpublic.com/accueil/>) du 25/06/2024 au 22/07/2024 18.00 heures.

La consultation a été réalisée dans le cadre d'une procédure adaptée en application du code de la commande publique.

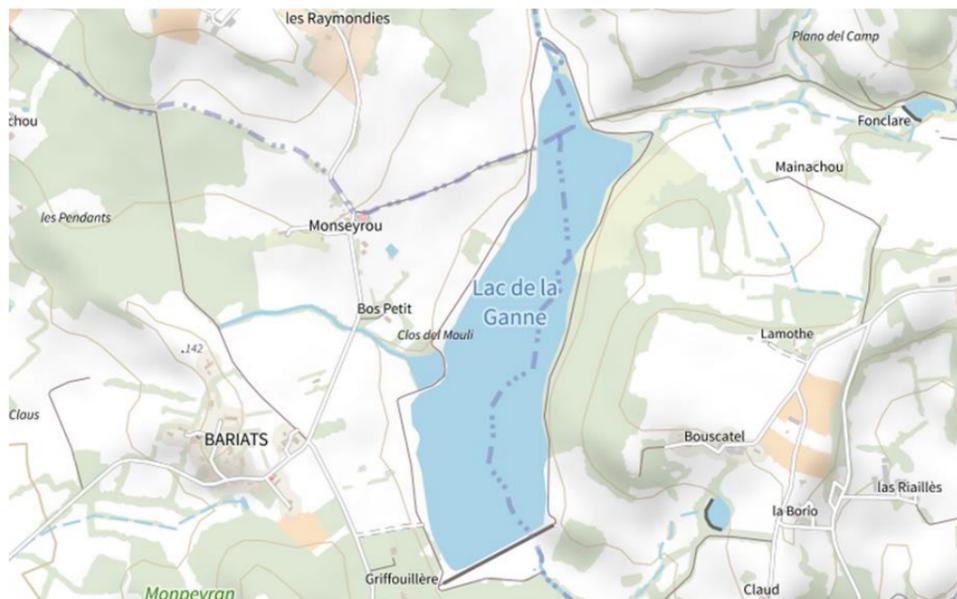
La date limite de dépôt des offres était fixée au 22/07/2024 à 17.00 heures (heure de Paris).

Le présent marché est un marché public de service (prestations intellectuelles) à procédure adaptée.

• **Modification des travaux au lac du Clos Del Mouli (DE 2024 037)**

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte ouvert Epidropt est propriétaire du lac de la Ganne depuis sa création en 1991, et du lac Clos Del Mouli dans le cadre des travaux de rehausse du lac de la Ganne. Ce site se trouve dans le nord-ouest du département Lot et Garonne, et au sud du département de la Dordogne sur les communes de Tourliac, le Rayet (47) et Rampieux (24).



Carte 1 : Localisation du lac de la Ganne et du lac Clos Del Mouli

Le site est constitué du lac de la Ganne et de la retenue du Clos Del Mouli qui sera concernée par la vidange et l'ouverture d'une brèche dans sa digue afin d'effacer cet ouvrage. La brèche aura une forme trapézoïdale avec une base de 4 m et des pentes de 3/1 et une côte NGF à 115 m NGF.

Des blocs de l'antibatillage seront installés sur la zone de connexion afin de limiter l'érosion.

La pêche de récupération des poissons sera réalisée par l'entreprise DSM avec le syndicat mixte EPIDROPT.

L'ensemble des poissons seront évacués à l'équarrissage, et les Fédérations de pêche 24 et 47 pourront réaliser un empoissonnement spécifique pour le lac de la Ganne en s'assurant que l'ensemble des espèces indésirables aient été enlevées.

La DDT 47 a autorisé la modification des travaux liés à ce lac. (Cf. courrier ci-joint)



Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Affaire suivie par :
Véronique GRAFF
Tél : 05 53 69 32 38
Mél : veronique.graff@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen le 1^{er} juillet 2024

Monsieur le président,

Dans le cadre des travaux autorisés de rehausse du barrage de la Ganne, vous m'adressez le 26 juin 2024 une demande de modification de l'aménagement du lac du Clos Del Mouli, situé en queue du lac de la Ganne.

Cette modification est compatible avec l'arrêté n° 47-2023-01-10-00001 d'autorisation du lac et ne nécessite pas de nouvelle procédure.

Je valide la réalisation de ces travaux, dans le respect du porté à connaissance et de l'AP d'autorisation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service environnement,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Stéphane BOST'. The signature is stylized and written over a light blue horizontal line.

Stéphane BOST

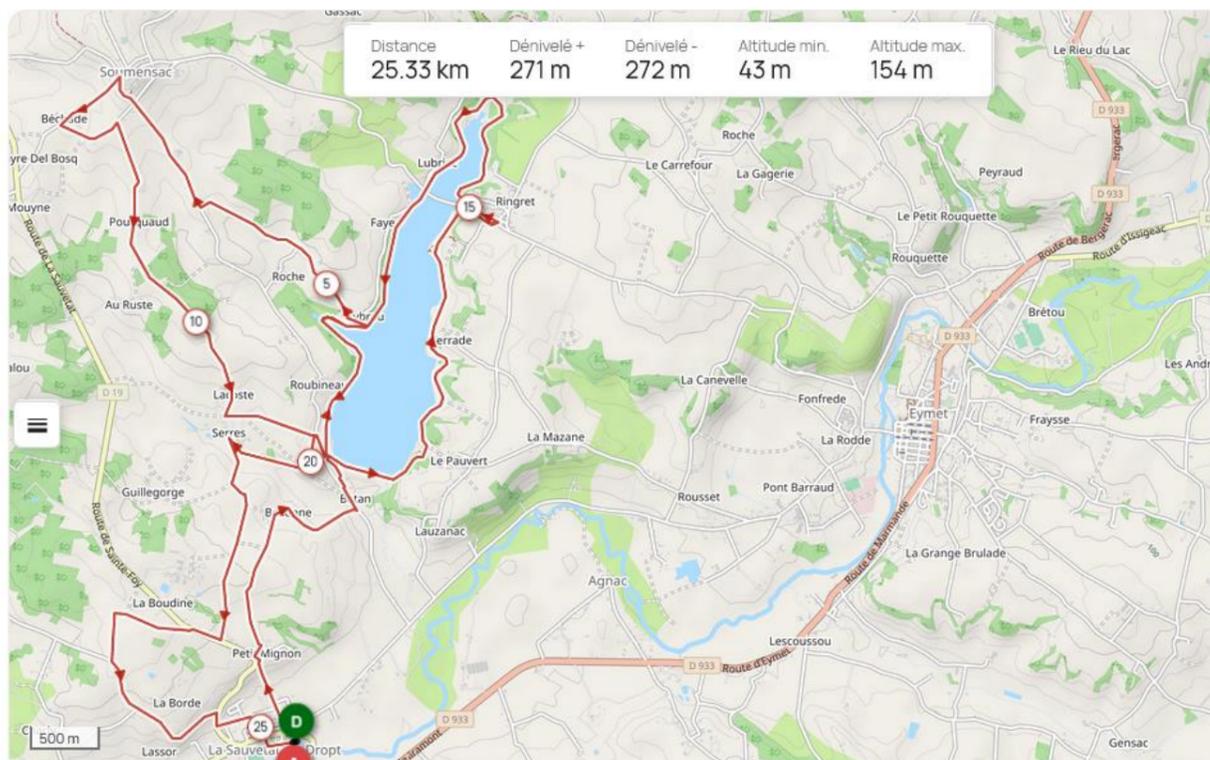
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) des membres présents, le comité syndical décide :

- D'accepter la modification des travaux exposés ci-dessus réduisant ainsi les coûts d'entretien dans les années à venir.

- **Développement des chemins VTT CCP Lauzun (DE 2024 038)**

La Communauté de Communes du Pays de Lauzun a décidé de créer un réseau VTT sur son territoire.

Trois chemins ont été balisés sur le site du lac des Graoussettes (circuit 7, 8 et 9) et propose la création d'un circuit autour du lac du Lescourroux en partant de la Sauvetat du Dropt.



La Communauté de Communes prévoit d'installer des balises 12*12 identiques à celles posées au lac des Graoussettes, avec des plaques doubles sens pour les portions de chemins utilisés dans les 2 sens. Les départs seront équipés de panneaux indicateurs (format A3) ainsi qu'une carte descriptive du parcours sur un support format A2.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) des membres présents, le comité syndical décide :

- Décide d'accepter la création d'un circuit VTT autour du lac du Lescourroux,
- Décide d'autoriser la communauté de communes du Pays de Lauzun d'installer des panneaux de signalisation pour le parcours VTT,
- Précise que l'entretien des panneaux sera à la charge de la Communauté de communes du Pays de Lauzun,
- Rappelle à la communauté de communes que les animations organisées autour des lacs du syndicat peuvent entraîner une modification du règlement intérieur des lacs, en interdisant temporairement l'activité VTT autour des lacs des Graoussettes et du Lescourroux.

A 12 h 15, l'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Le secrétaire de séance,
Christian BONNEAU

Le président,
Stéphane FARESIN